



CONVENTION DE PARTENARIAT

*relative aux traitements des signalements de violences sexuelles et sexistes
dénoncées par les étudiants des établissements signataires*



Préambule :

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°20230-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu les articles 222-23 et suivants du code pénal réprimant le viol et ses circonstances aggravantes ;

Vu les articles 222-27 et suivants du code pénal réprimant les agressions sexuelles autres que le viol et leurs circonstances aggravantes.

Vu l'article 40 du code de procédure pénale et l'article 434-1 du code pénal ;

Vu la circulaire n° NOR : JUSD1823892C du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Les violences sexuelles et sexistes dans leur ensemble portent gravement atteintes aux principes fondamentaux que l'État et la Justice se doivent de protéger : protection de l'intégrité physique et psychique des individus, égalité entre les femmes et les hommes, respect de la dignité de chaque citoyen face à des comportements intolérables.

La lutte contre ces violences est devenue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par de nombreuses réformes législatives et notamment la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La circulaire n° NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 (cf. annexe jointe n°2) présente les différentes modifications apportées par la présente loi et rappelle cette nécessité de lutter efficacement contre ces violences.

Les infractions sexuelles (cf. annexe jointe n°3) ne doivent être ni tolérées ni laissées sous silence ; et ce notamment au sein de l'enseignement supérieur. Afin de lutter contre les violences sexuelles sous leurs formes diverses, il appartient aux responsables des établissements universitaires ou d'enseignement supérieur et à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (parquet, police, association d'aide aux victimes) de s'associer afin de créer un champ de prévention et d'action commun.

L'efficacité de ce dispositif repose, notamment :

Pour les établissements publics :

- Sur l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale qui dispose que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* »

Il s'ensuit la présente convention de partenariat entre les signataires suivants :

Entre le parquet de Valence sis Tribunal judiciaire, 2 place Simone Veil, 26000 Valence, représenté par Laurent de Caigny, procureur, près le Tribunal Judiciaire de Valence ;

Et

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Drôme, ci-après désignée D.D.S.P, ayant son siège à Valence, Commissariat de Police, 21, rue Farnerie 26000 VALENCE, représentée par Monsieur FAYET, Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Et le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, représenté par le colonel Philippe Marestin, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme.

L'association REMAID France Victimes 26 – 4 rue de Mulhouse, 26000 VALENCE, représentée par Madame Ghislaine DENISET et Monsieur Jean-Michel CREISSON, co-directeurs.

Et

L'Université Grenoble Alpes, ci-après désignée UGA, sise Saint Martin d'Hères – 621 Avenue Centrale, représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH, président ;

Et

L'Institut polytechnique de Grenoble, Université Grenoble Alpes ci-après désigné Grenoble INP - UGA, 46, av. Félix Viallet – 38031 Grenoble Cedex 1, représenté par Monsieur Pierre BENECH, administrateur général ;

Et

Le Crous Grenoble Alpes, ci-après désigné Crous, sis 5 rue d'Arsonval 38019 Grenoble Cedex, représenté par Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART, directrice générale

Ci-après désignés collectivement comme : les établissements d'enseignement supérieur.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat instauré entre les signataires dans la prise en charge des étudiants victimes de violences sexuelles et sexistes.

Ce partenariat doit permettre :

- aux étudiants plaignants de bénéficier d'un accompagnement juridique et psychologique ;
- aux établissements d'enseignement supérieur de réagir de manière coordonnée et efficace face aux dénonciations de violences sexuelles et sexistes susceptibles de constituer un crime ou un délit particulièrement grave, dans un souci d'assurer d'une part la protection des plaignants, d'autre part le bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement du supérieur.

Les infractions sexuelles visées seront celles survenues dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur et des logements étudiants ainsi qu'à l'occasion des divers événements liés à l'université ou école (tels que les voyages en lien avec les enseignements et les rassemblements associatifs).

Elles concernent par exemple des faits commis à l'occasion de week-end d'intégration ou de soirées étudiantes ou de faits commis lors de stages. Il peut également s'agir de propos tenus en ligne, sur des réseaux sociaux ou par le biais de communications numériques.

Elles concernent également les infractions sexuelles ci-dessus visées et révélées par les dispositifs de lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui sont organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou directement à la direction des établissements, ou encore à la Cellule de signalement des violences sexuelles et sexistes de l'établissement par un étudiant plaignant – dès lors qu'elles ont un impact sur le bon déroulement de la vie universitaire, scolaire ou professionnelle.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2-1 Désignation des référents

Chaque partie prenante à la convention désigne des référents pour sa mise en œuvre.

Les échanges se feront prioritairement par message électronique à l'attention des correspondants dont les coordonnées, qui seront systématiquement actualisées, figurent en annexe 1.

2-2 Traitement pénal du signalement de l'établissement d'enseignement du supérieur

L'établissement d'enseignement supérieur s'engage, dès la connaissance d'une situation de violence sexuelle ou sexiste susceptible de constituer, pour les établissements publics, un crime ou un délit – visés par l'article 40 du CPP et de concerner ainsi l'objet de la présente convention :

- **en cas d'urgence**, lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour le plaignant¹ :

à contacter téléphoniquement les forces de sécurité intérieures de la Police ou de la Gendarmerie (selon le lieu de commission des faits et la compétence territoriale) en composant le 17 (appel d'urgence gratuit enregistré) aboutissant au Centre d'information et de commandement CIC pour la police nationale et au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie CORG pour la gendarmerie nationale pour évaluation de la situation, de la nécessité de procéder sans délai à une réquisition aux fins d'examen médico-légal et d'entendre en urgence le plaignant ;

- **pour les autres cas** :

- à rédiger un signalement et à le communiquer par courriel, au parquet et à la personne chargée de mission Violences Intrafamiliales du Tribunal judiciaire de Valence. Les signalements concernant des plaignants mineurs sont transmis au parquet mineur et à la personne chargée de mission Violences Intrafamiliales du Tribunal judiciaire de Valence (coordonnées indiquées en annexe 1).
- à, systématiquement, aviser le plaignant du signalement effectué et lui proposer d'être contacté par un juriste de l'association d'aide aux victimes agréée et à lui communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, REMAID France Victimes 26 sera mise en copie du courriel de signalement afin de contacter le plaignant et l'informer de ses droits. En cas de refus du plaignant à être contacté par REMAID France Victimes 26 ou d'une impossibilité de formuler son consentement, l'établissement d'enseignement supérieur s'engage à porter à la connaissance de ce dernier l'existence d'une association agréée d'aide aux victimes pour une éventuelle prise en charge ultérieure (remise de plaquette et/ou des coordonnées de REMAID France Victimes 26).
- à informer le parquet avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, en cas de signalement effectué, afin d'éviter les interactions potentielles avec l'enquête pénale. Au besoin, le référent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné pourra solliciter une réunion de concertation avec le référent du parquet et celui de l'association REMAID France Victimes 26 concernant les suites à déclencher consécutivement au signalement, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le parquet s'engage lui :

- à saisir la DDSP 26 ou le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme dès la réception du signalement ;
- à accuser réception du signalement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui en est à l'origine ;

¹ Péril vital ou irréversible.

- à informer, dès que possible, l'établissement d'enseignement supérieur qui a effectué le signalement de l'avancement de la procédure et des suites données au signalement.

Un tableau de suivi sera mis en place par le parquet, dans le respect du règlement général sur la protection des données personnelles.

L'établissement d'enseignement supérieur pourra tenir quant à lui un tableau de suivi des signalements de situations relevant de l'article 40 du code de procédure pénale, dans le respect du règlement général sur la protection des données personnelles.

2-3 Prise en charge du plaignant par l'association

Dès qu'elle sera saisie, REMAID France Victimes 26 s'engage à :

- assurer gratuitement l'accompagnement juridique du plaignant tout au long de la procédure judiciaire ;
- orienter le plaignant vers l'un des psychologues de l'association d'aide aux victimes pour une prise en charge psychologique.
- proposer, si le plaignant ne réside pas dans le département, de mettre en lien ce dernier avec l'association France Victimes de son lieu de résidence.
- informer l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine du signalement de la nature et de la teneur de la prise en charge effectivement réalisée auprès du plaignant (acceptation, refus de ce dernier), dans le strict respect du principe de confidentialité.

2-4 Information des étudiants et des personnels

Les établissements d'enseignements supérieur signataires de la présente convention de partenariat s'engagent à faire connaître à l'ensemble de leurs étudiants le présent dispositif de traitement des signalements des violences sexuelles et sexistes dénoncées par ces derniers, ainsi qu'aux personnels susceptibles de les conseiller dans leurs démarches.

En fonction de leurs disponibilités, le parquet, la DDSP, la gendarmerie de la Drôme et REMAID France Victimes 26 s'efforceront de répondre positivement aux demandes des établissements d'enseignement supérieur qui souhaiteraient organiser une réunion d'information sur le sujet des violences sexuelles et sexistes.

2-5 Sites valentinois concernés par la mise en œuvre du partenariat :

- ***pour l'UGA :***
 - *Faculté de Droit Valence, Site Latour-Maubourg, 87 avenue de Romans, 26000 VALENCE*
 - *Faculté d'Économie Valence, Site Latour-Maubourg, 87 avenue de Romans, 26000 VALENCE*

- *UFR Langues étrangères Valence, Site Latour-Maubourg, 87 avenue de Romans, 26000 VALENCE*
 - *UFR LLASIC Valence, Site Latour-Maubourg, 87 avenue de Romans, 26000 VALENCE*
 - *INSPE, 36 Avenue de l'Ecole Normale, 26000 VALENCE*
 - *Département Sciences Drôme-Ardèche (DSDA), 38 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE (et encore pour 2022-2023, Site Rabelais, 23 Chemin des Huguenots, 26000 VALENCE)*
 - *IUT Valence, 51 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
 - *Bibliothèque universitaire Rodolphe-Pesce, 19 Place Latour-Maubourg, 26000 VALENCE*
 - *IAE Valence, 51 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
 - *Centre Sportif Universitaire, route de Malissard, 26000 VALENCE*
 - *Maison de l'étudiant Drôme Ardèche, 9 Place Latour-Maubourg, 26000 VALENCE*
 - *GIP Valence Drôme Ardèche, 9 Rue Georges Méliès, 26000 VALENCE*
 - *Bibliothèque Universitaire, 19 place Latour-Maubourg, 26000 VALENCE*
 - *Centre de Santé Universitaire, 13-15, Place Latour-Maubourg, 26000 VALENCE*
 - *Centre d'Information et d'Orientation, Maison de l'étudiant - Drôme-Ardèche, 11 Place Latour-Maubourg - 26000 VALENCE*
- ***pour Grenoble INP, UGA***
- *Esisar, 50 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
 - *La Prépa des INP (antenne de Valence), 50 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
 - *LCIS, 50 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
 - *Grenoble IAE - Campus de Valence, 51 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
- ***pour le Crous Valence***
- *Résidence Derodon, 6 rue Derodon, 26000 VALENCE*
 - *Résidence Les Moulins, 88 rue des Moulins, 26000 VALENCE*
 - *Résidence Clacton-Tendring, 20 rue Clacton Tendring, 26000 VALENCE*
 - *Résidence Latour-Maubourg, 79 Avenue de Chabeuil, 26000 VALENCE*
 - *Restaurant universitaire et cafétéria Briff'O, rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
 - *Brasserie Latour-Maubourg, 3 Place Latour-Maubourg, 26000 VALENCE*
- ***pour l'UGA :***
- *IRFSS Valence, 76 Chemin de ronde, 26000 VALENCE*
 - *Institut Technologique Montplaisir, 14 rue Barthélémy de Laffemas, 26000 VALENCE*
 - *Lycée Camille Vernet, 160 rue Faventines, 26000 VALENCE*
 - *Lycée Professionnel Amblard, 43 rue Amblard, 26000 VALENCE*
 - *IFSI – Institut de formation en soins infirmiers, 169 boulevard Maréchal Juin 26000 VALENCE*

Article 3 : Suivi de la prise en charge

Le magistrat référent veille à :

- effectuer, au besoin, une relance dans un délai de 3 mois après la saisine du service d'enquête ;
- après avoir accusé réception du signalement, informer l'établissement d'enseignement supérieur des suites données à la procédure ;
- saisir l'association d'aides aux victimes en cas de classement du dossier pour une prise en charge du plaignant.

REMAID France Victimes 26 s'engage à :

- aviser le magistrat référent de la prise en charge effective du plaignant par les juristes de REMAID France Victimes 26.
Une note d'information sera communiquée dans un délai d'un mois à compter de la première prise de contact avec le plaignant.
- informer l'établissement supérieur à l'origine du signalement de la nature et de la teneur de la prise en charge effectivement réalisée auprès du plaignant (acceptation, refus de ce dernier), dans le respect du principe de confidentialité.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devient effective pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties signataires, renouvelable par avenant.

Elle pourra être dénoncée sous un préavis d'un mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la convention continuant à produire ses effets entre les autres parties n'ayant pas dénoncé la convention.

Article 5 : Réunion annuelle

Sur demande d'un des signataires de la présente, l'ensemble des participants pourront être réunis une fois par an afin de faire le bilan de la présente convention.

Article 6 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. Si d'autres établissements d'enseignement supérieur étaient intéressés par la signature de cette convention, les avenants seraient signés par l'ensemble des parties.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit le moyen ou le support de transmission

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la ou les partie(s) concernée(s) par ces documents, informations et données échangées à ce titre.

Article 8 : Protection des données personnelles

Chaque signataire est tenu au respect des législations et réglementations françaises et européennes en matière de protection des données à caractère personnel en vigueur - notamment la Loi "Informatique et Libertés" n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, et le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après la « Réglementation Applicable »).

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Valence, le

Le procureur de la République
Laurent de Caigny

Le Directeur départemental de la sécurité
publique de la Drôme
Noël FAYET

Le Commandant du Groupement de
Gendarmerie Départementale de la Drôme
Colonel Philippe MARESTIN

Le président de l'Université Grenoble Alpes
Yassine LAKHNECH

Le directeur de REMAID France Victimes 26
Ghislaine DENISET et Jean-Michel
CREISSON

L'administrateur général de Grenoble INP-
UGA
Pierre BENECH

La Directrice Générale du Crous Grenoble-
Alpes
Bénédicte CORVAISIER-DROUART

ANNEXES

Annexe 1 : Coordonnées utiles

Annexe 2 : Circulaire du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Annexe 3 : Définitions préalables

Annexe 4 : Signalement au procureur de la République

ANNEXE 1

Coordonnées utiles :

- Pour l'UGA : Jean-Michel Miel, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (daji-direction@univ-grenoble-alpes.fr et 06 74 21 32 75) ;

- Pour Grenoble INP-UGA : Directeur Général des Services (dgs@grenoble-inp.fr)

- Pour la DDSP 26 :

Etat major départemental : ddsp26-em@interieur.gouv.fr 04 75 82 22 11

Brigade de protection de la famille (sûreté départementale) :

ddsp26-sd-bdpf@interieur.gouv.fr 04 75 82 22 74 et 22 31

Sûreté départementale : ddsp26-sd@interieur.gouv.fr

- Pour le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme : Maison de Protection des Familles de la Drôme : mpf.ggd26@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; 04 75 06 95 70

- Pour le parquet du Tribunal Judiciaire :

Marie-Caroline GERVASON, Substitute du procureur de la République : marie-caroline.gervason@justice.fr, 04 75 75 49 60

Laetitia ARSAC, Chargée de mission Violences Intrafamiliales : laetitia.arsac@justice.fr

Transmission des signalements par courriel à :

- sec.pr.tj-valence@justice.fr et laetitia.arsac@justice.fr pour les plaignants majeurs
- mineurs.pr.tj-valence@justice.fr et laetitia.arsac@justice.fr pour les plaignants mineurs

- Pour REMAID 26- France Victimes 26 : francevictimes26@remaid.fr et 04 75 55 94 59

- Pour le CROUS : Françoise Chavant, référente égalité pour les étudiants hébergés (francoise.chavant@crous-grenoble.fr et 04 56 52 88 32).